

Une minorité de protégés

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **29 (1992)**

Heft 1070

PDF erstellt am: **08.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1021713>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

PROTECTION DES ANIMAUX

Le sens de la mesure et celui de la procédure

Pierre-François Piguet

Biologiste, maître d'enseignement et de recherche à l'Université de Genève.

Dans DP 1068, JD estime que la récente révision de la loi fédérale sur la protection des animaux (LPA) n'a pas répondu de manière substantielle aux attentes des promoteurs de l'initiative soumise au vote le 16 février prochain. Ainsi, selon lui, le Parlement aurait refusé d'inscrire dans la loi l'objectif de réduction des expérimentations et l'obligation pour les autorités d'adapter les prescriptions à l'évolution des connaissances scientifiques. Cette affirmation est inexacte puisque deux articles de la LPA révisée répondent à ce souhait: la Confédération «encourage et soutient,

notamment en collaboration avec les hautes écoles et l'industrie, le développement et l'application de méthodes qui permettent de renoncer à des expériences sur animaux ou de réduire le nombre des animaux utilisés et les contraintes qui leur sont imposées» (article 19) de même qu'elle encourage et soutient la reconnaissance de telles méthodes sur le plan international.

Par ailleurs la procédure actuelle offre largement l'occasion aux associations de protection des animaux de se faire entendre, notamment au sein de la Commission pour l'expérimentation animale de l'Office vétérinaire cantonal (OVC) et lors des nombreux contrôles et visites que ses membres effectuent dans les animaleries. Insinuer que les autorisations pour l'expérimentation animale sont délivrées avec complaisance, c'est méconnaître l'influence des représentantes des sociétés protectrices sur l'OVC.. Dommage qu'un article intitulé «Le sens de la mesure» manque à la fois d'exactitude et de mesure!

Le régime de l'interdiction générale de l'expérimentation animale avec dérogation possible, prônée par cette initiative, aurait pour effet de criminaliser la recherche biomédicale. L'avenir dira s'il s'agit d'une démarche responsable alors que l'humanité affronte toujours de nombreuses épidémies nouvelles (sida) ou anciennes (malaria). Son exigence de ne tolérer que les investigations dont les résultats sont prévisibles et directement utilisables est manifestement le reflet de l'ignorance de la démarche scientifique, car elle exclut les recherches les plus intéressantes, celles dont les résultats ne sont justement pas prévisibles. Quant au droit de recours, ses effets dépendront effectivement de la jurisprudence; il ne change rien au fait qu'un élément essentiel de l'évaluation des requêtes restera la valeur scientifique du projet et que cette évaluation ne peut être que le fait d'un expert. Il est peu vraisemblable que les nombreuses initiatives et référendums au sujet de l'expérimentation animale (treize depuis 1895) résultent de l'absence de contact et de dialogue entre les scientifiques et les associations de protection des animaux, car ces occasions ne manquent pas; il faut malheureusement craindre une incom-

préhension plus profonde. D'une part on observe une difficulté croissante du public à comprendre la science, ce qui est un sujet de préoccupation dans tous les pays démocratiques; ainsi par exemple on accuse simultanément les scientifiques d'opacité et d'obsession de la publication, deux défauts difficilement compatibles. D'autre part on peut se demander dans quelle mesure ces initiatives sont la manifestation d'une exigence éthique nouvelle à l'égard des animaux. Si tel est le cas, on comprend difficilement pourquoi ces démarches se limitent aux seuls animaux de laboratoire. Et curieusement la Constitution fédérale ne considère pas les animaux en tant que tels mais leurs utilisations: les animaux de rente, les animaux sauvages, les animaux de laboratoire... Ainsi une même espèce peut appartenir à plusieurs catégories: les rats et les souris de laboratoire sont protégés par une législation très stricte, mais si l'on ouvre les cages, ils deviennent des animaux sauvages qui peuvent être empoisonnés sans aucune procédure, ce qui se fait effectivement à grande échelle. Cette préoccupation préférentielle pour l'animal de laboratoire ressemble donc beaucoup plus à l'expression d'un fondamentalisme hostile à la recherche biomédicale qu'au souci légitime d'élaborer un cadre éthique cohérent pour nos relations avec les animaux. ■

réforme du Parlement. Avec ce genre de méthodes, le succès d'une récolte de signatures ne dépend plus de la motivation, de l'engagement ou de la conviction des auteurs, mais des moyens financiers dont ils disposent. Les groupes d'intérêts financièrement puissants, déjà avantagés lors des campagnes de votations grâce aux sommes considérables qu'ils peuvent investir dans la propagande, le sont une fois de plus au stade de la récolte de signatures. A doubler le nombre de signatures requises, on ferait simplement monter les frais de M. Blocher à 600 000 francs, tout en dissuadant le citoyen modeste. C'est exactement contraire à l'esprit des droits populaires.

Le procédé le plus courant utilisé par des groupes financièrement puissants consiste à envoyer des listes de signatures, par courrier, à un très grand nombre de citoyens. Même si le «rendement» de ce genre d'envoi est généralement assez faible, il suffit de procéder à des envois très nombreux, avec une bonne campagne publicitaire à l'appui, pour obtenir le nombre de signatures requis. C'est donc en interdisant cette pratique qu'on obtiendra le mieux la limitation souhaitée, sans devoir toucher au nombre de signatures exigées par la loi actuelle.

Cette idée a peut-être des défauts, mais je n'en ai pas trouvé de meilleure jusqu'à ce jour. Si vous en avez une, dites-le moi vite... ■

Une minorité de protégés

Sur le même sujet, nous avons reçu un article de Marina Mandofia-Berney, avocate et chercheuse en bioéthique, Jacques Falquet, biochimiste et chercheur en biologie moléculaire et Gabriel Bittar, biochimiste et chercheur en biomathématiques, tous trois à l'Université de Genève. Les auteurs relèvent notamment que l'initiative ne vise qu'une toute petite fraction des animaux, qui sont déjà parmi les mieux protégés. Les bêtes sont en effet victimes de pratiques détestables et archaïques que ce soit à des fins d'argent (usines à viande, à œufs, à lait), de luxe (fourrures), de plaisir (chasse sportive), de confort (pesticides, poisons, etc), de domination (destruction de la nature, expansion de l'être humain). Chacune de ces pratiques est responsable de la mort d'un nombre beaucoup plus élevé d'animaux que les laboratoires.